## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE GASPÉ

## RÈGLEMENT NO 1373-18

## RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 1026-08

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux pour réviser le traitement de ces derniers;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 22 octobre 2018;

ATTENDU QUE le projet relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 22 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Nelson O'Connor,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil, portant le numéro 1373-18, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace le règlement numéro 1026-08 à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépense pour le maire et chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.
- ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 81 244 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 20 261 \$.
- ARTICLE 5 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de dix (10) jours ouvrables, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse

le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la municipalité verse au maire pendant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévue au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour de remplacement.

ARTICLE 6 : Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération de base édictée à l'article 4, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi.

- ARTICLE 7 : L'allocation de dépenses annuelle du maire est réajustée automatiquement au montant maximal décrété en application de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- ARTICLE 8 : L'allocation de dépenses annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2018 et pour chacun des exercices financiers subséquents est fixée à la moitié du montant de sa rémunération de base jusqu'à concurrence du montant maximal décrété en application de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- ARTICLE 9 : La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada, en conformité aux trois paragraphes suivants.

L'indice utilisé pour l'exercice financier considéré est calculé en faisant la moyenne des indices mensuels calculés depuis l'avant-dernier mois d'octobre précédent cet exercice au dernier mois de septembre précédant ledit exercice (inclusivement).

Si l'indice annuel calculé selon le troisième paragraphe est inférieur à 1.75 %, ce dernier taux est celui de l'indice utilisé.

Si l'indice annuel calculé selon le troisième paragraphe est supérieur à 2.25 %, ce dernier taux est celui de l'indice utilisé.

- ARTICLE 10 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération de base du maire est haussée de 35% d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers est haussée à 17% du montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.
- ARTICLE 11 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération de base du maire est haussée de 87% d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers est haussée à 40% du montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE	
GREFFIÈRE	

ADOPTÉ le 3 décembre 2018 ENTRÉ EN VIGUEUR le 12 décembre 2018